



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

7 221/311

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 11 JUIN 2021

**RAPPORT DE PRESENTATION :
demande d'attribution d'une concession d'utilisation du DPM
destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien
des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite
au profit de la commune de Cannes**

Sous-couvert de Monsieur le Secrétaire Général

_____ Vu le 14/01
A

Par délibération du 16 décembre 2019, la commune de Cannes a demandé à l'Etat de lui accorder une concession d'utilisation du domaine public maritime située en dehors des ports pour une dépendance destinée à l'aménagement, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 30 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « les dépendances du domaine public maritime situées en hors des limites administratives du port peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public, ou à une opération d'intérêt général. »

Le projet de convention est conforme à ces dispositions.

Le présent rapport a pour objet :

- de rappeler les détails de la procédure ;
- de présenter, au Préfet des Alpes-Maritimes le résultat de l'instruction administrative menée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, chargée de la gestion du domaine public maritime;
- de soumettre au Préfet des Alpes-Maritimes l'avis de la D.D.T.M. sur le présent projet de concession d'utilisation du DPM des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite;

- de proposer à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier adressé à la présidente du tribunal administratif de Nice, en vue de désigner un commissaire-enquêteur.

I – PREAMBULE

La ville de Cannes a sollicité auprès des services de l'État, par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2019, l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite à Cannes.

Ces ouvrages présentent une superficie actuelle de 1 301,02 m², laquelle sera portée à 1 438,68 m² après la réalisation des travaux prévus par la Ville de Cannes.

II – RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) art R.2124-1 à R.2124-12.

Elle prévoit les phases suivantes :

Dès qu'il est saisi de la demande de concession, le préfet la soumet à l'avis du préfet maritime ou du délégué de du Gouvernement pour l'action de l'État en mer. Cet avis est joint au dossier soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique mentionnées aux articles R.2124-6 et R.2124-7.

Avant ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article R.2124-6 du présent code, le préfet procède à une publicité préalable consistant en un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale, habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le ou les départements intéressés. Si l'importance du projet le justifie, le préfet procède à la même publication dans deux journaux à diffusion nationale. L'avis mentionne les caractéristiques principales de la demande. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'instruction administrative est conduite par le service gestionnaire du DPM qui consulte les administrations civiles, notamment le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes, ainsi que les autorités militaires intéressées. Il recueille, en outre, l'avis du directeur départemental des Finances publiques, chargé de fixer les conditions financières, mais aussi l'avis de la commission nautique locale, l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement intéressés, et des communes et établissements publics de coopération intercommunale dans le ressort desquels, au vu des éléments du dossier, l'opération est de nature à entraîner un changement substantiel dans le DPM.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du DPM transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Le projet de convention fait l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R 2124-7 du CGPPP.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet se prononce sur la demande de la concession par arrêté. Une copie est adressée au directeur départemental des finances publiques.

III - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Avis du préfet maritime et du commandant de la zone maritime de la Méditerranée :

Par courrier du 19 janvier 2021, le commandant de la zone maritime de la Méditerranée a donné un avis conforme favorable au titre de l'article R. 2124-56 du CGPPP, en émettant 2 observations :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Par courrier du 5 janvier 2021, le préfet Maritime de la Méditerranée a donné un avis favorable au titre de l'article R.2124-4 et un avis conforme favorable au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP en précisant que lors des travaux, la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction devront permettre de maîtriser les impacts sur les espèces végétales protégées.

La commission nautique locale du 5 octobre 2020 a émis un avis favorable.

Avis du Service territorial architecture et Patrimoine :

En retour de notre bordereau du 24 novembre 2020, l'architecte des bâtiments de France émet un avis favorable sous réserve que les ouvrages soient conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée au titre du site classé.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Par courrier du 22 février 2021, la cheffe du service Biodiversité Eau et Paysages a émis plusieurs prescriptions environnementales et au titre du site classé, qui ont été reprises dans le projet de convention.

Avis de l'Opérateur Natura 2000

Par courrier du 24 mars 2021, le gestionnaire du site Natura 2000 a émis un avis favorable sous réserve que les dossiers d'autorisations environnementales concernant les opérations de démolition ou de reconstruction des ouvrages soient déposés et obtenus avant tous travaux.

Il est à noter que l'éventuelle reconstruction du ponton 7 ne fait pas l'objet de la présente instruction. Par conséquent, si sa reconstruction était envisagée, il ferait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre d'un avenant au projet de concession.

Avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes :

La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes a décidé, le 2 février 2021, de fixer le montant de la redevance à 13 893 € pour l'année 2021. Cette redevance sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année.

Par courrier du 23 février 2021, la commune a pris note du montant de la redevance domaniale au titre de l'année 2021 et de son calcul.

Avis internes des services de l'Etat (service d'appui aux territoires, mission Environnement marin) ont été sollicités dans le cadre de l'instruction administrative. À l'issue de cette instruction, les services de l'Etat ont donné un avis favorable.

Le service gestionnaire du D.P.M. après les dernières mises à jour de la convention, rend compte de la fin de l'instruction administrative.

Après examen de l'ensemble de la procédure d'instruction administrative, la DDTM émet un **avis favorable** au projet de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.

IV – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique sera conduite sous les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le projet de convention,
- Les pièces énumérées à l'article R.2124-2 du CGPPP
- L'avis du préfet maritime ou du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer
- Les avis recueillis lors de l'instruction administrative,
- L'avis du service gestionnaire du Domaine Public Maritime qui a clos l'instruction administrative.

Il est donc proposé à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier demandant, à madame la présidente du tribunal administratif de Nice, la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire une enquête publique.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral